

Si la personne vivant avec
un trouble mental
**ACCEPTE DE PARTAGER
DE L'INFORMATION**

Personne vivant avec un trouble mental
Droit au respect de sa vie privée et au secret professionnel
(Chartes des droits et libertés de la personne, art.5 et art.9)
Droit de consentir ou non au partage d'informations la concernant

Si la personne vivant avec
un trouble mental
**REFUSE DE PARTAGER
DE L'INFORMATION**

La personne proche aidante doit

- Respecter les informations que la personne vivant avec un trouble mental accepte de communiquer.
- Planifier ses contacts avec les professionnels avant de communiquer avec eux (par exemple : en notant ses questions).
- Nommer ses attentes et besoins aux professionnels et à la personne vivant avec un trouble mental en lien avec le partage des informations.

La personne proche aidante peut tout de même

- Demander des informations générales sur le fonctionnement des services offerts.
- Donner des informations à l'équipe sans en recevoir en retour.
- Faire part à la personne vivant avec un trouble mental des raisons pour lesquelles elle désire des informations.

Le professionnel doit

- Convenir avec la personne vivant avec un trouble mental de la fréquence et de la nature des informations à transmettre à ses proches.
- Permettre à la personne vivant avec un trouble mental de modifier son consentement au partage des informations.
- Soutenir les personnes proches aidantes en clarifiant les mécanismes de communication et en les informant sur les ressources de soutien en santé mentale.
- Référer les personnes proches aidantes aux organismes de soutien aux membres de l'entourage et/ou à un pair aidant famille.

Le professionnel peut tout de même

- Accueillir les informations de la personne proche aidante sans toutefois lui en transmettre.
- Utiliser le refus comme levier d'intervention avec la personne vivant avec un trouble mental.
- Valider à nouveau le consentement en cours de suivi.
- Explorer la possibilité avec la personne vivant avec un trouble mental pour transmettre partiellement des informations.
- Référer les personnes proches aidantes aux organismes de soutien aux membres de l'entourage et/ou à un pair aidant famille.

LE CONSENTEMENT PEUT VARIER DANS LE TEMPS.

Éléments pouvant faire partie d'un protocole d'entente de partage d'informations entre personne vivant avec un trouble mental, personne proche aidante et professionnel

(Morin et St-Onge, 2019, p. 184-185)

- La nature des informations pouvant être partagées de manière bidirectionnelle
- La nature des informations ne pouvant pas être partagées entre les acteurs et pour lesquelles la confidentialité sera maintenue
- Une clause d'exception en cas de crise
- La liste des personnes concernées par le protocole d'entente
- Les conditions à favoriser pour faire ce partage d'informations
- La durée de validité du protocole
- La signature de toutes les personnes concernées

Référence : Morin, M.-H. et St-Onge, M. (2019). L'intervention familiale dans la pratique du travail social en santé mentale. Dans C. Bergeron-Leclerc, M.-H. Morin et B. Dallaire (dir.). *La Pratique du Travail Social en Santé Mentale : Apprendre, Comprendre, S'engager* (pp. 162-186). Presses de l'Université du Québec.